



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DROMEDIS

95 rue Clair

26750 Saint-Paul-lès-Romans

Références : 20240712-RAP-DAEN0670

Code AIOT : 0010300106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement DROMEDIS implanté 95 RUE CLAIR 26750 Saint-Paul-lès-Romans. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objectif de faire un point sur la situation administrative de l'établissement. L'évolution au fil des années de la nomenclature des installations classée a ainsi modifié le régime de classement de certaines activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROMEDIS
- 95 RUE CLAIR 26750 Saint-Paul-lès-Romans
- Code AIOT : 0010300106
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La SAS DROMEDIS (E.LECLERC – E. LECLERC DRIVE) anciennement dénommée SA Louis ROUDAUT est une société dont l'activité principale est le commerce dans le secteur de l'hypermarché. Elle possède également une station-service délivrant divers carburants pour automobile. La station-service a tout d'abord relevé du régime de l'autorisation, avant de relever du régime de l'enregistrement et enfin du régime de la déclaration avec contrôle périodique du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 1	Prescriptions complémentaires	/
NC1_2024 – Contrôle périodique de certaines installations	Code de l'environnement du 22/04/2024, article R.512-58	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
NC2_2024 – Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 et 6 mois
NC3_2024 – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 et 6 mois
NC4_2024 – Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement doit être mise à jour au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées.

La visite a mis en évidence un certain nombre d'écarts qu'il convient de lever, portant notamment sur le contrôle périodique de certaines activités qui n'a pas encore été réalisé depuis que la station relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique en 2015.

Le réseau de collecte des effluents ne semble pas être connu de la part de l'exploitant, de même que le moyen de lutte contre l'incendie qui n'est pas dimensionné correctement (manque un appareil incendie).

Globalement, un manque dans le suivi de l'exploitation est constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°02-5537 du 14 novembre 2002 est remplacé par le tableau suivant : (Voir tableau rubriques)
Constats : L'ensemble des rubriques suivantes a été évoqué avec l'exploitant considérant les installations initialement autorisées par l'arrêté du 14/11/2002 (modifié par l'arrêté du 4 juin 2007) : 1185 / 1412.b / 1414.3 / 1434.1.a / 1435.2 / 1412.2.b / 1414.3° / 1432.2.b / 2221.2 / 2910.A.2 / 2920.2.b / 2925 / 4734. Le reclassement des installations sous les nouvelles rubriques applicables par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, lié à l'évolution de la nomenclature des installations classées, est proposé le cas échéant en application des dispositions prévues par l'article L. 513-1 (classement au titre du bénéfice des droits acquis). 1185 : L'exploitant a indiqué disposer de deux installations principales utilisant des gaz à effet de serre fluorés, elles sont actuellement en travaux en vue de passer sur une installation fonctionnant au CO₂. Aucune date précise n'a été mentionnée pour le passage au CO₂ (cette nouvelle installation ne relèvera plus d'un classement ICPE). L'exploitant a indiqué la liste des équipements relevant d'un classement sous la rubrique 1185-2 en précisant le type fluide et la capacité unitaire de chaque équipement : R448A (1 800 kg), R404A (1 900 kg), R410A (5,5 kg + 5,10 kg + 11,5 kg + 8 kg + 8 kg + 8 kg + 8 kg), R32 (6,8 kg + 6,8 kg) = 3 767,7 kg. En l'état, les équipements frigorifiques ou climatiques du site relèvent (encore) du régime de la déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1185-2-a (quantité cumulée de fluide frigorigène supérieure à 300 kg). Après mise à l'arrêt des deux principaux équipements comme évoqué ci-avant, l'installation sera non classée (quantité cumulée de gaz à effet de serre fluorés d'environ 130 kg, soit moins de 300 kg). Le passage sous le seuil de classement étant lié à un changement des installations du site, l'arrêt des deux principales installations de réfrigération relèvera d'une procédure de cessation d'activité (arrêt définitif de l'installation classée, même si une installation est encore techniquement exploitée sous le seuil de classement : les équipements frigorifiques ou climatiques pour une quantité cumulée de fluide inférieure à 300 kg). Observation n°1 : L'exploitant devra procéder à la notification de cessation d'activité de son installation relevant actuellement d'un classement à déclaration sous la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées, au moins un mois avant l'arrêt de l'installation, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. La déclaration de cessation d'activité est à réaliser en ligne sur le site suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

1412.2.b : Rubrique supprimée au 1^{er} juin 2015. L'exploitant n'est alors plus concerné par cette rubrique (reclassement à réaliser sous la rubrique 4718 en fonction des seuils associés).

1414.3 : Pas de modification signalée sur cette rubrique (rubrique sans seuil).

1432.2.b : Rubrique supprimée au 1^{er} juin 2015. L'exploitant n'est alors plus concerné par cette rubrique (reclassement à réaliser sous la rubrique 4734 en fonction des seuils associés).

1434.1.a : L'installation est désormais classée sous la rubrique **1435.2** (DC) au bénéfice des droits acquis (Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules, dont le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³).

1435.2 : L'exploitant a présenté un document mentionnant le volume annuel de carburant distribué de 2012 à 2022. Le volume annuel distribué est supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais est inférieur à 20 000 m³. L'exploitant a présenté le jour de la visite le volume de carburant distribué pour l'année 2023 qui correspond à 19 780 m³.

L'exploitation de la station-service relève désormais du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). L'exploitant n'exploite plus d'installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a été alerté sur la proximité du seuil de l'enregistrement et sur la nécessité de disposer d'un arrêté d'enregistrement avant de pouvoir distribuer plus de 20 000 m³ de carburant sur une année.

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il estimait que le volume distribué en 2023 correspondait à un maximum et que la tendance serait désormais plutôt à la baisse. Sur la base des premiers relevés mensuels de l'année 2024, l'inspection a pu constater que le volume mensuel distribué était globalement inférieur à celui de 2023. Ce point doit toutefois faire l'objet d'une attention particulière.

Observation n°2 :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que la station-service qu'il exploite, relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées, continue effectivement de relever du régime de la déclaration. Dans le cas où le volume annuel distribué serait susceptible de dépasser le seuil de l'enregistrement (> 20 000 m³), il reviendrait à l'exploitant de transmettre une demande d'enregistrement au préfet conformément aux dispositions prévues par les articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, afin de disposer d'un arrêté d'enregistrement préalablement à l'exploitation de l'installation au-delà de ce seuil.

2221 : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le potentiel de tonnage pour la préparation ou la conservation de produits alimentaires d'origine animale était supérieur à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j. L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection la quantité maximale de produits entrant dans la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, celle-ci correspond à 2,4 tonnes. L'exploitation est alors classée en déclaration avec contrôle périodique (DC).

Le régime de classement n'est pas modifié par rapport à la dernière mise à jour du classement des installations intervenue en 2007, bien que la quantité ait légèrement augmenté (la quantité était au maximum égale à 2 tonnes/j). Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de modification notable des conditions d'exploitation.

L'inspection propose de prendre acte de cette évolution. L'installation reste encadrée par l'arrêté du 09/08/2007 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221*.

2910.A.2 : L'exploitant a indiqué disposer des appareils suivants :

- groupe électrogène de secours d'une puissance de 1,32 MW ;
- deux moteurs thermiques associés au sprinkler d'une puissance de 40 et 65 kW ;
- une chaudière au gaz mise en service il y a un an pour produire de l'eau chaude d'une puissance de 25 – 35 kW.

Un plan de masse à l'échelle 1/250 et mis jour le 31/10/2004 a été présenté, celui-ci indique la localisation des installations de combustion.

Le groupe électrogène de secours a été changé en 2012 et les moteurs thermiques associés au sprinkler ont été mis en service en 1989. La dernière chaudière gaz est récente et a été mise en service en 2021.

La puissance totale des installations de combustion a diminué (elle était supérieure à 2 MW en 2007), mais reste supérieure au seuil de la déclaration (ce dernier étant désormais de 1 MW).

L'installation de combustion relève des dispositions prévues par l'arrêté du 03/08/2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910*. Les appareils de moins de 1 MW sont toutefois exemptés des dispositions spécifiques s'appliquant aux appareils.

Les Fiches Techniques Combustion de novembre 2019 apportent au besoin des précisions sur la distinction entre l'installation de combustion et les appareils qui la compose, ainsi que sur les dispositions de l'arrêté ministériel qui s'appliquent à l'installation ou aux appareils.

Le groupe électrogène de secours, est bien concerné par le classement sous la rubrique 2910. L'arrêté ministériel prévoit une exemption de certaines prescriptions dans le cas où l'exploitant s'engagerait à le faire fonctionner moins de 500 h par an (cf. point 1.4.1 de l'annexe I à l'arrêté du 03/08/2018). **L'exploitant doit pouvoir justifier du nombre d'heure d'exploitation par an, notamment lors du contrôle périodique ICPE de l'installation de combustion** (point non vérifié lors de la visite).

2920 : Rubrique supprimée, l'exploitant n'est alors plus concerné par cette rubrique. Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, les installations correspondantes ne sont plus classées (compresseurs) ou relèvent d'une autre rubrique au titre du bénéfice des droits acquis (installation de réfrigération sous la rubrique 1185).

2925 : L'exploitant a transmis à la suite de la visite la puissance maximale des ateliers de charge d'accumulateur électrique, celle-ci correspond à 36,984 kW. L'exploitation est en dessous des seuils de classement pour la rubrique 2925.

Le seuil de classement ayant diminué du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées (50 kW contre 10 kW lors de la dernière mise à jour du classement), l'installation n'est pas concernée par une procédure de cessation d'activité.

4718-1 et 4718-2 : L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection la quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables, celle-ci correspond à 5,576 tonnes. Cette quantité est inférieure au seuil de classement sous la rubrique 4718-1 qui est de 6 tonnes.

La quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés « pour les autres installations » correspond à 5 tonnes (notamment la cuve de GPL). Cette installation est également en dessous du seuil de classement pour la rubrique 4718-2, qui est aussi de 6 tonnes (justificatifs apportés après la visite par courriels du 28/06 et 02/07/2024).

Ces installations relevaient lors de la dernière mise à jour du classement en 2007 du régime de la déclaration sous la rubrique 1412, il n'y avait alors pas de distinction pour les récipients transportables notamment. Cette évolution étant liée à la modification de la nomenclature des installations classée, le passage au régime « non classé » ne relève pas d'une procédure de cessation d'activité.

L'exploitant a présenté une attestation de contrôle périodique des réservoirs réalisée le 17/10/2023 par la société VITOGAZ indiquant une installation conforme.

4734.1.c : L'exploitant a présenté un document mentionnant les différents volumes stockés dans les cuves. Les volumes sont les suivants : GO = 140 m³, SP98 = 60 m³, SP95 = 60 m³, E10 = 40 m³, E85 = 10 m³ et Adblue = 4 m³.

L'exploitant a présenté un plan datant du 10/10/1997 identifiant 3 cuves de stockage à deux compartiments de carburants différents de 60 m³ + 40 m³ chacune. L'exploitant a indiqué disposer d'une cuve de 10 m³ d'essence E85 qui n'est pas indiquée sur ce plan, mais sur un autre (modification apportée en 2006 après la déclaration initiale des installations).

L'installation relevait précédemment de la déclaration sous la rubrique 1432. L'installation est désormais classée à déclaration avec contrôle périodique (DC) sous la rubrique 4734.1.c, par bénéfice des droits acquis.

L'inspection propose de prendre acte de ce classement en tenant compte de la modification apportée en 2006 (ajout d'une cuve de 10 m³ pour l'E85 et d'une cuve de 4 m³ pour l'Adblue).

Comme évoqué ci-avant, du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées, seules des installations relevant du régime de la déclaration sont exploitées par la société DROMEDIS sur son site de Saint-Paul-lès-Romans. En conséquence, la modification d'une installation du site relève des dispositions prévues par l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

Observation n°3 : L'inspection des installations classées rappelle que toute modification apportée à une installation relevant du régime de la déclaration (à son mode d'exploitation ou à son voisinage), entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-54 du code de l'environnement.

Le tableau ci-dessous reprend la liste des installations concernées par une rubrique des installations classée pour la protection de l'environnement de l'établissement DROMEDIS.

Rubrique	Régime	Nature de l'installation / Critère de classement	Volume (dans l'unité de classement)
1185-2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	3 767,7 kg
1414-3	DC	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	/
1435-2	DC	Stations-service (...) 2. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	< 20 000 m ³
2221	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrant étant : supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	2,4 t
2910-A.2	DC	Combustion (...) A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,485 MW
4734.1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	5 493,4 kg

Pour mémoire, les installations relevant des rubriques suivantes sont exploitées sous le seuil de la déclaration : 2925, 4718-1 et 4718-2.

En l'état, les installations exploitées par la société DROMEDIS sont encadrées par son arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°02-5537 du 14 novembre 2002, ainsi que par l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (chaque installation relevant du régime de la déclaration est encadrée par un arrêté ministériel de prescriptions générales applicables).

Il sera proposé au préfet la prise d'un arrêté complémentaire afin de simplifier le cadre réglementaire applicable aux installations du site, considérant que l'établissement ne comporte

plus que des installations relevant du régime déclaratif (visant en résumé à supprimer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/11/2002 qui fond doublons avec les arrêtés ministériels applicables). Il est proposé d'attendre le retour de l'exploitant sur les suites de la visite avant de proposer ce projet d'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : – le dossier de déclaration ; – les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; – « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; – les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant a présenté les arrêtés préfectoraux de 2002 et 2007 ainsi que le volume équivalent distribué annuellement de 2012 à 2023 relevant de la rubrique 1435. Un plan de la station-service à l'échelle 1/100 mise à jour en 12/12/97 a été présenté, celui-ci mentionne trois réservoirs contenant du gasoil et du sans-plomb. Le réservoir d'essence E85 n'apparaît pas sur le plan. Un autre plan daté de 2006 mentionnant la cuve de stockage de l'essence E85 a été présenté, celui-ci ne mentionne pas les autres cuves de stockage de carburant.
Observation n°4 : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à tenir à jour un plan unique des cuves et tuyauteries, pour éviter toute ambiguïté sur le suivi des modifications apportées aux réseaux et aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/04/2024, article R512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique de certaines installations
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.
Constats : L'exploitant a présenté un devis signé par lui-même à la date du 26/03/2024 pour la réalisation des contrôles périodiques des rubriques 1435, 4734, 1434 et 4718. Aucun autre rapport de contrôle périodique n'a été présenté. Comme évoqué ci-avant, après vérification du classement, les installations relevant des rubriques 4718-1 et 4718-2 ne sont pas classées à déclaration. Il n'y a par ailleurs pas d'installation exploitée relevant de la rubrique 1434 en vigueur. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations classées relevant du régime « DC » (soumises à déclaration avec contrôle périodique), ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées. La station-service a tout d'abord relevé du régime de l'autorisation, avant de relever du régime de l'enregistrement et enfin du régime de la déclaration avec contrôle périodique du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées.

La station relève du régime DC depuis le 1^{er} juin 2015. Depuis cette date, les installations relevant du régime DC exploitées par la société DROMEDIS sont soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 512-55 du code de l'environnement, « lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans ».

Par conséquent, le premier contrôle périodique devait être réalisé avant le 1^{er} juin 2020. L'exploitant n'a fait réaliser aucun contrôle périodique depuis cette date.

Non-conformité n°1 :

L'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques aux échéances applicables pour les installations concernées sur son établissement, conformément à l'article R. 512-58 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser d'ici **3 mois** le contrôle périodique de toutes les rubriques concernées de son établissement (rubriques 1414, 1185, 2910 et 4734). Il transmettra dans les plus brefs délais les rapports de contrôle de ces visites après réception.

À noter que l'obligation de contrôle périodique pour l'installation relevant de la rubrique 2221 n'est pas encore en vigueur, car l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 09/08/2007, associé à cette rubrique, n'a pas été mis à jour pour préciser les points de contrôle à réaliser par les organismes agréés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Un rapport de vérification périodique des installations électriques établi par la société BUREAU VERITAS en date du 28/04/2023 a été présenté. L'exploitant a transmis à la suite de l'inspection le rapport de vérification périodique des installations électriques délivré par la société BUREAU VERITAS datant du 18/04/2024.

Ce dernier mentionne deux commentaires :

- compléter l'identification des départs ou installer un schéma d'installation à jour,
- déposer le stockage devant l'armoire électrique. La résistance de prise de terre n'a pas pu être vérifiée au niveau de la station-service.

Observation n°5 :

L'exploitant s'attachera à réaliser les travaux demandés dans le rapport de contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : NC2_2024 - Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbure muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduares sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Constats :

L'exploitant n'a pas su montrer le réseau de collecte et les dispositifs en place pour gérer une pollution accidentelle des eaux résiduares.

L'exploitant a indiqué qu'il allait se renseigner sur les dispositifs en place de sa station-service pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées et les récupérer via un décanteur-séparateur d'hydrocarbure.

Une justification est sollicitée dans un délai court. Si l'exploitant ne parvient pas à prouver l'existence d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, un arrêté préfectoral de mise en demeure enjoignant à se conformer à la réglementation sera proposé au préfet.

Non-conformité n°2 :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, comme prévu à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois la justification qu'il dispose d'un système et traitement de ses eaux susceptibles d'être polluées avec un dispositif d'obturation automatique (plan détaillé, note décrivant le système en place et sa gestion...).

En l'absence d'un tel dispositif, l'exploitant propose sous **1 mois** la mise en place d'un système permettant de répondre à l'article 5.3 de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435. Le délai de mise en œuvre fait l'objet d'une justification étayée, sans dépasser **6 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 6 mois

N° 6 : NC3_2024 - Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

[...] »

Constats :

Un poteau incendie se situe à quelques mètres au sud de la caisse de paiement de la station-service. L'autre poteau le plus proche se situe à environ 160 mètres au nord-ouest de la station-service selon les observations réalisées par l'inspection (information non communiquée par l'exploitant).

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le débit minimum du poteau incendie situé à proximité immédiate de la station-service.

Non-conformité n°3 :

Contrairement aux dispositions prévues dans le point 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, la station-service ne dispose que d'un seul appareil d'incendie identifié comme un poteau. L'exploitant n'a pas su justifier du débit minimal du poteau ainsi que sa pression.

Selon les justifications apportées par l'exploitant sur les moyens effectivement disponibles, un arrêté préfectoral de mise en demeure l'enjoignant à se conformer à la réglementation pourra être proposé au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : (1) L'exploitant propose sous 1 mois un plan d'action permettant de répondre aux dispositions prévues par le point 4.2 de l'annexe à l'arrêté du 15/04/2010. Le délai de mise en œuvre fait l'objet d'une justification étayée, sans dépasser 6 mois . (2) L'exploitant justifie sous 1 mois que les appareils d'incendie pouvant être sollicités en cas d'incendie sur l'installation sont en capacité de délivrer un débit 60 m³/h pendant au moins deux heures avec une pression minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 et 6 mois

N° 7 : NC4_2024 -Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Les flexibles des îlots distribuant l'essence E85, gasoil pour poids lourd et AD Blue ne sont pas munies d'un système permettant leur enroulement automatique et traînent au sol sur l'aire de distribution.
Non-conformité n°4 : Les flexibles traînent au sol sur l'aire de distribution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place sous 3 mois un système permettant aux flexibles de ne pas traîner au sol. Les photos montrant le dispositif en place seront envoyées à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois